

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 31 mai à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Anne GALLO, à l'espace Jean LE GAC. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Etaient présents :

- Mme Anne GALLO, M. Thierry EVENO, Mme Morgane LE ROUX, M. Jean Yves PIRONNEC, Mme Nicole THERMET, M. André BELLEGUIC, Mmes Marine JACOB, Julie MAGDELAINE LE TAILLY, M. Sébastien LE BRUN, Mme Noëlle FABRE MADEC, M. Yannick SCANFF, Mme Sandrine PICARD JAECKERT, M. Hervé BROCHERIEU, Mme Sandrine LE ROCH, M. Yannick CADIOU, Mme Eliane TALDIR, M. Didier MAURICE, Mme Sophie MAR, MM. Ronan DANIEL, Henri DE FRANCESCHI, Mmes Sabrina PICHERIT, Stéphanie LE TALLEC, MM. Cédric LOMBARD, Mickaël LE BOHEC, Mme Carole LE PRIELLEC, M. Gilbert LARREGAIN, Mme Mireille FORET-FAVROUL, MM. Laurent MORIN, Mickael STEPHAN, Olivier FAVROUL

Absents :

- M. Jean-Marc TUSSEAU a donné pouvoir à Mme Anne GALLO
- Mme Gaëlle PRIGENT a donné pouvoir à M. Thierry EVENO
- M. Erwan GARO a donné pouvoir à M. André BELLEGUIC

Date de convocation : 21 mai 2021

Nombre de conseillers

- En exercice : 33
 - Présents : 30
 - Votants : 33

Madame Morgane LE ROUX a été élue secrétaire de séance.

Madame le Maire demande s'il y aura des questions diverses.

M. LE BOHEC demande :

- 1) *si le forfait scolaire sera versé à l'école Diwan de Vannes comme le demande la loi.*
- 2) *Si des caméras de vidéoprotection seront ou pas installées sur la voie publique*

Madame le Maire rappelle que les élections départementales et régionales ont lieu les 20 et 27 juin et qu'à ce jour il manque encore des assesseurs.

La participation du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux dans la composition des bureaux de vote est une obligation dévolue par la Loi au sens de l'article L.2121-5 du code général des collectivités territoriales.

Approbation du procès-verbal du 1er avril 2021

M. LE BOHEC explique que son équipe et lui ne voteront pas le procès-verbal, car il ne reflète pas la totalité des débats.

Le procès-verbal du 1^{er} avril est adopté par 26 voix pour et 7 contre (*M. Mickaël LE BOHEC, Mme Carole LE PRIELLEC, M. Gilbert LARREGAIN, Mme Mireille FORET-FAVROUL, MM. Laurent MORIN, Mickaël STEPHAN, Olivier FAVROUL*)

BORDEREAU N° 1

(2021/3/47) – TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A « GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION »

RAPPORTEUR : ANNE GALLO

L'article 136 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite Loi ALUR, dispose :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

En 2017, les communes se sont opposées au transfert automatique de la compétence PLU à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, dans les conditions ci-dessus décrites.

Ainsi, la loi prévoyait un report du transfert automatique de la compétence en matière de PLU au profit de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 1^{er} janvier 2021, sauf en cas de nouvelle opposition des communes.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, a modifié la date du transfert automatique de la compétence PLU, passant du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2021.

Par la suite, la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire est venue préciser que : « (...) le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (...) court du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021. ».

Les communes ont donc jusqu'au 30 juin prochain pour se prononcer sur le transfert de la compétence PLU à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

Ce transfert de compétence nécessite une bonne connaissance des enjeux, une mise en commun de réflexions et d'analyses à l'échelle du territoire intercommunal. Or, il apparaît que ce temps de préparation n'a pu avoir lieu jusqu'à présent.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de s'opposer, dans l'immédiat, au transfert de la compétence PLU à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Echanges :

M. LE BOHEC estime qu'une commune de la strate de Saint-Avé doit garder cette compétence et ne peut pas la transférer à l'agglomération.

DECISION

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, et notamment son article 136,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le temps de réflexions et d'analyses nécessaire pour une bonne connaissance des enjeux en termes d'aménagement à l'échelle du territoire intercommunal préalable au transfert de compétence PLU à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, n'a pu être réalisée à ce jour,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : S'OPPOSE, dans l'immédiat, au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Article 2 : DEMANDE au Préfet ainsi qu'au conseil communautaire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération de prendre acte de cette décision.

Article 3 : DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

BORDEREAU N° 2

(2021/3/48) - CESSION D'UN DELAISSE COMMUNAL SITUE RUE JEAN LAVIQUEL

RAPPORTEUR : Sandrine PICARD JAECKERT

Monsieur et Madame xxx, sont en cours d'acquisition de la propriété de Madame xxx, située xx rue Jean LAVIQUEL. Au cours de la vente, il est apparu que le portail et la clôture ne se trouvent pas en limite de propriété, mais empiètent sur le domaine public communal.

Afin de régulariser cette situation et de créer un alignement cohérent sur la voie, Madame xxx a proposé d'acquérir le délaissé situé entre la clôture et la limite de propriété privée, soit une superficie d'environ 16 m².

Par délibération n°2021/1/19 du 17 février 2021, le conseil municipal a constaté la désaffectation matérielle de ce délaissé et a prononcé son déclassement du domaine public.

Il convient désormais d'accepter la cession du délaissé au profit de Madame xxx, dont le prix de cession a été fixé à 15 euros/m², soit un prix total d'environ 240 euros.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 2021/1/19 du 17 février 2021 constatant la désaffectation matérielle du délaissé et procédant à son déclassement du domaine public,

Vu l'avis règlementaire réputé donné des Domaines le 17 avril 2021,

Vu l'accord de Mme xxx, par le biais de son notaire le 6 mai 2021, d'acquérir le délaissé au prix de 15 euros/m²,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de céder ce délaissé communal afin de recréer un alignement correspondant aux clôtures existantes,

CONSIDERANT que ce délaissé a été préalablement déclassé du domaine public communal,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

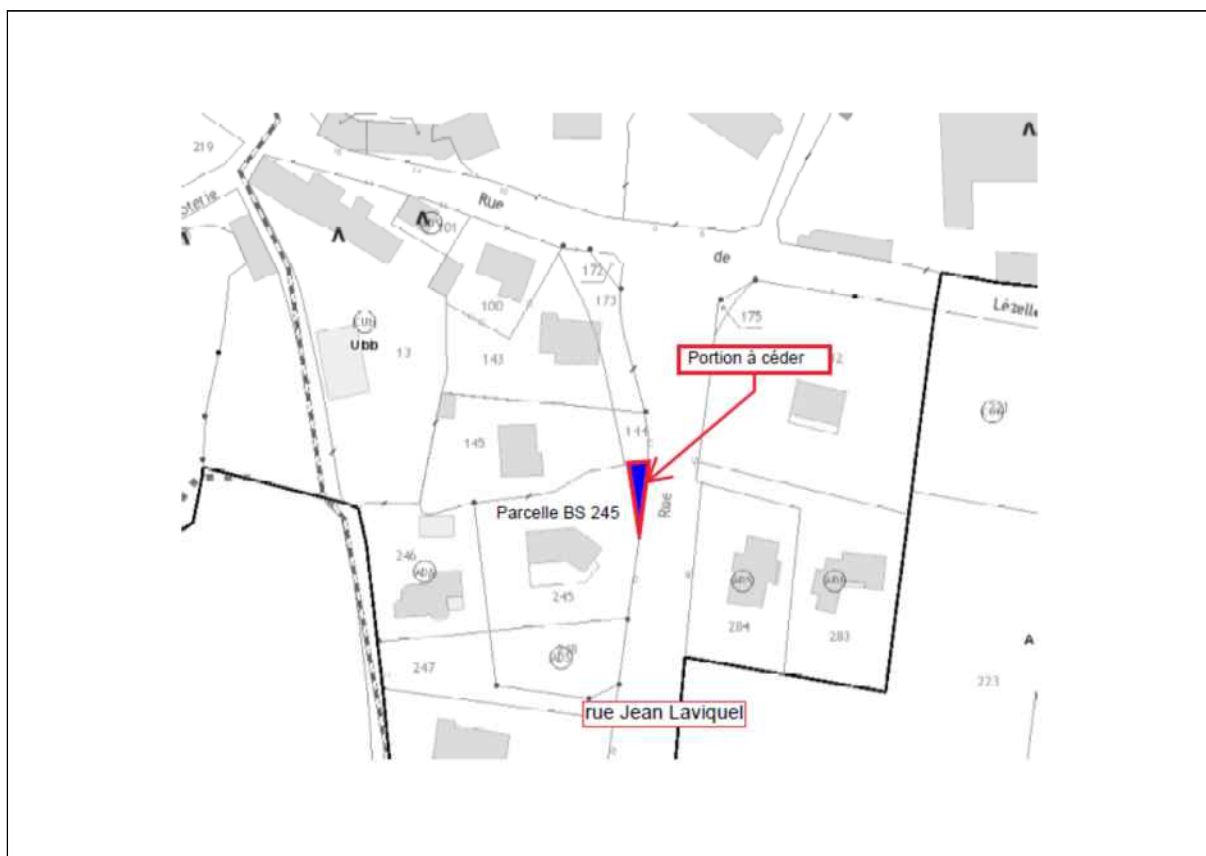
Article 1 : DECIDE de céder à Madame xxx le délaissé communal tel que représenté sur le plan ci-joint, d'une superficie approximative de 16 m², à l'entrée de la propriété située au xx rue Jean LAVIQUEL (propriété cadastrée section BS n° xxx, au prix de 15 euros/m², soit un prix total approximatif de 240 euros.

Article 2 : PRECISE que la superficie définitive du délaissé ne sera connue qu'après intervention d'un géomètre, dont les frais seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 3 : PRECISE qu'un ou plusieurs notaires seront chargés de la rédaction de l'acte authentique, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

PLAN



BORDEREAU N° 3 (2021/3/49) - CESSION D'UN DELAISSE COMMUNAL SITUE RUE DE TREALVE RAPPORTEUR : Sophie MAR

Monsieur et Madame xxx, propriétaires de l'immeuble situé au n° xx rue de Tréalvé, ont sollicité la commune pour acquérir le délaissé communal jouxtant les parcelles cadastrées AV n° xx/xx/xx et xx, leur appartenant.

Par délibération n°2021/1/20 du 17 février 2021, le conseil municipal a constaté la désaffectation matérielle de ce délaissé et a prononcé son déclassement du domaine public.

Le relevé du géomètre a fait apparaître qu'une petite partie du délaissé (environ 13 m²) figure dans l'emprise du terrain appartenant à son voisin M. xxx, au n° xx rue de Tréalvé.

Ainsi, il est proposé de procéder à deux cessions distinctes : la première au profit de Monsieur et Madame xxx correspondant au chemin d'accès à leur propriété (environ 163 m²), et la seconde au profit de M. xxx (environ 13 m²), tel que figuré sur les plans annexés.

Le prix de cession a été fixé à 15 euros/m².

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 2021/1/20 du 17 février 2021 constatant la désaffectation matérielle du délaissé et procédant à son déclassement du domaine public,

VU l'avis règlementaire réputé donné des Domaines le 17 avril 2021,

VU l'accord écrit de Monsieur et Madame xxx et de Monsieur xxx d'acquérir le délaissé au prix de 15 euros/m²,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de céder ce délaissé qui ne dessert que la propriété privée des demandeurs,

CONSIDERANT que ce délaissé a été préalablement déclassé du domaine public communal,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

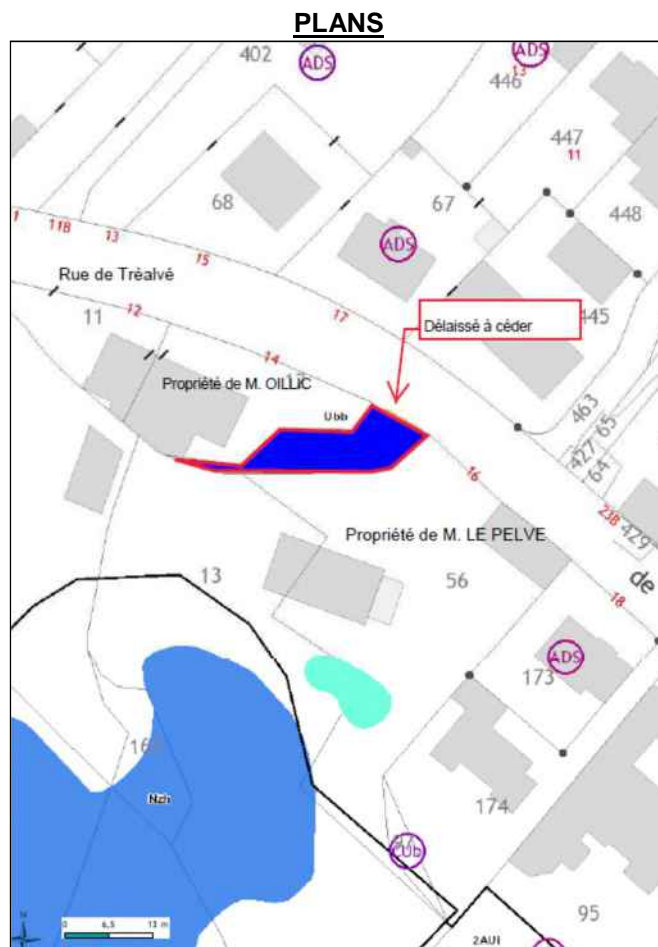
Article 1 : DECIDE de céder à Monsieur et Madame xxx une partie du délaissé communal situé entre les propriétés n° xx et n° xx rue de Tréalvé, d'une superficie approximative de 163 m², telle que représentée sur le plan ci-joint, au prix de 15 euros/m², soit un prix total d'environ 2 445 euros.

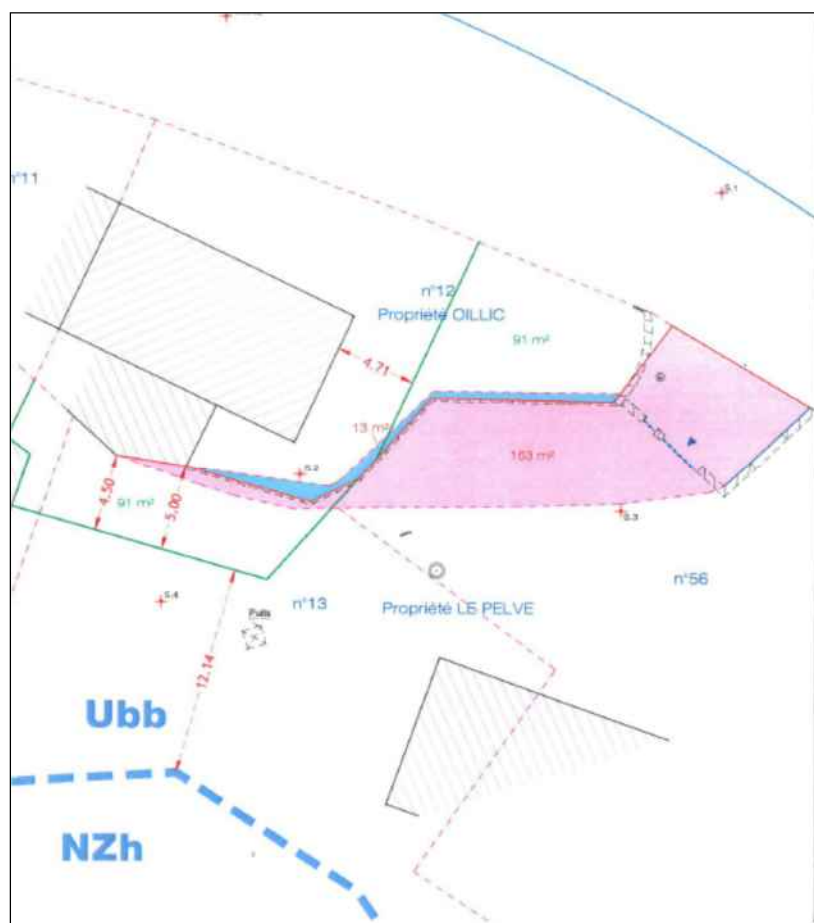
Article 2 : DECIDE de céder à Monsieur xxx une partie du délaissé communal situé entre les propriétés n° xx et xx rue de Tréalvé, d'une superficie approximative de 13 m², tel que représentée sur le plan ci-joint, au prix de 15 euros/m², soit un prix total d'environ 195 euros.

Article 3 : PRECISE que la superficie définitive des emprises cédées ne sera connue qu'après validation du projet de division du géomètre, dont les frais seront à la charge des acquéreurs.

Article 4 : PRECISE qu'un ou plusieurs notaires seront chargés de la rédaction des actes authentiques, dont les frais seront à la charge des acquéreurs.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.





Projet de division

**BORDEREAU N°4
 (2021/3/50) – MORBIHAN ENERGIES - CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION
 POUR LA RENOVATION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
 RAPPORTEUR : CEDRIC LOMBARD**

La commune de Saint-Avé souhaite poursuivre et intensifier sa dynamique d'économies d'énergie et de préservation de l'environnement avec le renouvellement du parc de luminaires du réseau d'éclairage public comptabilisant à ce jour 2 624 points lumineux.

En 2017 et 2018, la collectivité a bénéficié de l'appel à projet des Territoires à Energie Positive pour la croissance Verte (TEPCV) ainsi que des programmes exceptionnels portés par Morbihan Energies permettant le remplacement de 635 luminaires.

Actuellement, 900 foyers lumineux sont équipés de source LED. Le présent programme comprendra le renouvellement de **135** luminaires sur le secteur du Quartier Ouest (Rues de la Pérouse, Jean Jaurès, Martin Luther King, Docteur Louis Schweitzer).

Morbihan Energies dispose de la compétence éclairage public, desserte en réseaux d'électrification et de télécommunication. A ce titre, le syndicat départemental assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du développement et du renouvellement des installations. A la fin des chantiers, les ouvrages (génie civil et équipements) sont rétrocédés à la commune.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Travaux	Coût total	Montant subventionnable retenu	Participation de Morbihan Energies	Reste à charge pour la commune
Rénovation du Réseau d'éclairage public	113 000,00 € HT 135 600,00 € TTC	35 600,00 € HT	10 680,00 €	124 920,00 € TTC (dont TVA 22 600,00 €)

La commune dispose d'un reliquat financier du programme TEPCV d'un montant de 59 644,44 € auprès de Morbihan Energies ramenant le reste à charge de la commune à un montant de 65 275,56€ TTC pour cette opération.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de financement et de réalisation présenté par Morbihan Energies relatif à la rénovation du réseau d'éclairage public, pour les travaux précités,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Urbanisme, travaux, cadre de vie »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente, avec Morbihan Energies relative aux travaux de rénovation du réseau d'éclairage public et à l'engagement de contribution.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à sa signature.





BORDEREAU N° 5

(2021/3/51) – PARTENARIAT AVEC BRETAGNE VIVANTE POUR LA CONNAISSANCE, LE MAINTIEN ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE – BILAN DES ACTIONS 2020 ET PROGRAMME D'ACTIONS 2021
RAPPORTEUR : Yannick SCANFF

La commune mène une politique de gestion des milieux naturels, de communication, de sensibilisation et d'éducation sur le thème de l'environnement, en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan et l'association Bretagne Vivante.

Par délibération n°2020/01/09, le conseil municipal a approuvé une convention de partenariat pour trois ans (2020/2022) avec Bretagne Vivante pour l'élaboration d'un programme d'actions lié à la gestion et la valorisation de la biodiversité dans les espaces publics de la commune.

Quatre volets d'actions ont été déterminés :

-  Conserver et gérer les milieux naturels de la commune, réservoirs de biodiversité
-  Nature en ville : ancrer la ville dans son milieu naturel et sa géographie
-  Nature en ville : promouvoir l'ingénierie écologique dans l'aménagement urbain
-  Promouvoir une culture partagée de la nature en ville

La commune s'est engagée à mettre en œuvre un programme d'actions visant les différents objectifs de la convention et à le financer en provisionnant annuellement un montant de 20 000 € TTC. Des crédits de fonctionnement sont attribués par la commune à Bretagne Vivante pour contribuer à couvrir le coût de ses services d'un montant de 5 000 € par an.

En 2020, ce partenariat a permis de réaliser les actions indiquées en annexe. Un programme a également été établi pour les actions à mener en 2021 détaillées dans l'avenant n°1 de la convention, joint en annexe.

Echanges :

M. LE BOHEC demande si Bretagne vivante a donné son avis concernant les opérations de criblage à Beausoleil

Mme GALLO a déjà répondu à nombreuses reprises à cette question récurrente et répète que l'association Bretagne vivante est partenaire de cette étude dès le début aux côtés de la commune et de l'Ademe.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention de partenariat signée le 14 mai 2020 avec Bretagne Vivante pour l'élaboration d'un programme d'actions lié à la gestion et la valorisation de la biodiversité dans les espaces publics de la commune,

VU le bilan des actions menées en 2020 et le projet de programme d'actions à mettre en œuvre en 2021,

CONSIDERANT la volonté de préserver, faire connaître, valoriser la biodiversité de nos espaces communs,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Transitions »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE du bilan des actions menées en 2020 dans le cadre de la convention de partenariat 2020-2022 avec Bretagne Vivante, tel que joint en annexe.

Article 2 : APPROUVE le programme d'actions 2021, tel qu'indiqué dans l'avenant n°1 joint en annexe.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à la signature de l'avenant n°1 et celles de toutes pièces y afférent.

BORDEREAU N° 6

(2021/3/52) – LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE – SOUTIEN FINANCIER A LA DESTRUCTION DES NIDS SUR LE DOMAINE PRIVE

RAPPORTEUR : DIDIER MAURICE

Le caractère invasif du frelon asiatique et prédateur des abeilles domestiques a été reconnu par un classement dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie en 2012. A ce titre, la lutte est conseillée mais pas obligatoire et est dépourvue de financements de l'Etat.

Au-delà du risque sur la santé publique, la prolifération du frelon asiatique peut affecter l'économie apicole et l'environnement. Aussi, l'agglomération de Vannes a mis en place en 2015 une organisation pour la lutte contre cette espèce, succédant à l'aide du Département.

Les modalités d'aide de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, fixées annuellement, consistaient au versement d'une subvention aux particuliers, associations, agriculteurs et collectivités en subrogation d'un particulier défaillant, pour la destruction des nids sur le domaine privé. Le montant de l'aide était fixé à 50% du cout de la dépense éligible selon des barèmes allant de 75€ TTC pour les nids les plus bas (de hauteur inférieure ou égale à 5m), à 400€ TTC pour les nids au-delà de 15 mètres avec utilisation d'une nacelle. La période d'éligibilité était fixée du 1^{er} mai au 30 novembre.

La communauté d'agglomération était le guichet unique de traitement des dossiers et de versement des aides. L'agglomération a décidé de ne pas reconduire cette subvention. Aussi, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la poursuite du versement de ces aides, ainsi que d'en fixer les modalités.

Les données relatives aux deux derniers exercices sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Année	Nombre de demandes	Nombre de nids détruits	Nombre de nids non détruits	Nombre de nids en privé	Nombre de dossiers de demandes d'aide déposés auprès de GMVA	Coût cumulé entreprise	Coût remboursé par GMVA
2019	46	31	15	42	21	1600 € TTC	780 €
2020	60	54	6	42	34	2813 € TTC	1405 €

Echanges :

Mme FORET-FAVROUL demande si l'installation d'une ruche est autorisée sur un toit plat.

M. BELLEGUIC confirme que c'est autorisé à condition d'avoir une distance minimum de 20 mètres avec l'habitation la plus proche.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 13 février 2020 de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération précisant les modalités de soutien financier à la destruction des nids de frelon asiatique sur le domaine privé,

CONSIDERANT que Golfe du Morbihan-Vannes agglomération ne reconduit pas le dispositif pour 2021,

CONSIDERANT la volonté de préserver l'apiculture et les services écosystémiques rendus à l'économie agricole par les abeilles, insectes pollinisateurs incontournables, et de lutter contre la perte de biodiversité due à la prolifération des frelons asiatiques,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Transitions »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE du versement d'une subvention aux particuliers, aux associations, aux agriculteurs, dès l'arrêt du dispositif par l'agglomération,

Article 2 : DIT que cette aide sera versée selon les mêmes modalités que Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, à savoir :

Montant de l'aide : 50% du cout de la dépense éligible

Barèmes des plafonds éligibles :

- // Nid situé de 0 à 5 mètres : 75€ TTC
- // Nid situé entre 5 et 10 mètres : 95€ TTC
- // Nid situé entre 10 et 20 mètres : 120€ TTC
- // Nid situé à plus de 20 mètres : 180€ TTC
- // Nid au-delà de 15 mètres avec l'utilisation d'une nacelle : 400 € TTC

Pour pouvoir être subventionnée, la destruction du nid de frelons asiatiques doit être exécutée par un désinsectiseur ayant signé la charte 2021 avec la FDGDON 56*.

Le demandeur complètera un formulaire qu'il adressera au référent des services pour instruction, avant destruction. La commune procédera au remboursement des sommes engagées par les demandeurs, sur présentation de justificatifs

Article 3 : DIT que la période d'éligibilité est fixée du 1^{er} mai au 30 novembre.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BORDEREAU N° 7

(2021/3/53) – ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE : TARIFS 2021-2022

RAPPORTEUR : YANNICK CADIOU

Après avoir été un équipement communautaire, l'école de musique est devenue structure municipale depuis le 1^{er} octobre 2006.

Pour l'année scolaire 2021/2022, il est proposé de maintenir les tarifs votés pour l'année 2020/2021, et d'arrondir les montants à l'euro le plus proche.

De plus, considérant le souhait de développer de nouvelles pratiques musicales et lyriques, il est proposé de créer deux nouveaux cours :

- // Classe découverte musicale : il s'agit d'une classe découverte de 4 instruments différents pour les enfants de 6/7 ans (suite de la classe d'éveil musical). Les instruments proposés seront le piano, la guitare, la flûte et le saxophone, par sessions de 8 semaines de pratique chacun. Une participation financière pour la location des instruments sera demandée en sus, au tarif de 63€ annuel.
- // Chorale enfant : ce nouveau cours sera proposé aux enfants de 6/10 ans.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n° 2006/6/122 du 7 juillet 2006 relative au rattachement de l'école de musique à la commune, n° 2007/4/70 du 11 mai 2007 créant les tarifs et modalités de gestion, n° 2008/4/87 du 10 avril 2008 portant sur l'application des quotients familiaux aux tarifs enfants avéens,

CONSIDERANT la volonté de la commune de favoriser l'accès à la musique à tous les avéens,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Vie économique, agriculture, tourisme, culture »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : FIXE les tarifs annuels de l'école de musique, pour l'année 2021/2022, comme suit :

■ Enfants et étudiants :

Enseignements / Quotients familiaux	A	B	C	D	E	Extérieurs
<i>Éveil musical / Classe découverte musicale / Formation Musicale</i>	88 €	115 €	147 €	170 €	188 €	324 €
<i>Instrument seul</i>	135 €	176 €	225 €	261 €	288 €	495 €
<i>Formation Musicale + Instrument + classe d'ensemble ou chorale</i>	200 €	262 €	335 €	389 €	429 €	738 €
<i>Classe d'ensemble (gratuit pour les élèves inscrits en instrument)</i>	56 €	73 €	94 €	109 €	120 €	207 €
<i>Chorale (gratuit pour les élèves inscrits en classe découverte ou instrument)</i>	29 €	38 €	49 €	57 €	63 €	76 €

■ Adultes :

Enseignements	Avéens	Extérieurs
<i>Instrument seul</i>	481 €	562 €
<i>Chorale (une réduction de 50% est accordée aux élèves inscrits en cours d'instrument)</i>	80 €	100 €
<i>Classe d'ensemble (gratuit pour les élèves inscrits en instrument)</i>	120 €	207 €

Article 2 : MAINTIENT les autres dispositions tarifaires prévues antérieurement avec actualisation tarifaire, à savoir :

- une facturation annuelle répartie sur les trois trimestres,
- un tarif dégressif à partir du deuxième enfant de la famille (réduction de 5 % sur la somme globale due),
- une participation forfaitaire en cas d'abandon pendant la période d'essai (entre septembre et octobre) : 40 € (28 € pour l'éveil musical),
- une participation pour les frais d'entretien dans le cadre de la mise à disposition d'instruments de musique : soit 63 € pour l'année 2021/2022, soit 21€ par trimestre.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 8

(2021/3/54) REVISION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES COMMERCANTS EN 2021 DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19
RAPPORTEUR : JEAN-YVES PIRONNEC

La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 continue à impacter durablement les acteurs économiques. Si certains secteurs ont pu redémarrer et/ou continuer leurs activités, l'année 2021 s'avère de nouveau très difficile pour les commerces dits « non essentiels », le tourisme, les activités de restauration - hôtellerie...qui ont dû fermer l'accueil du public pendant le dernier confinement.

De nombreux dispositifs financiers (Région Bretagne, organismes consulaires, organisations professionnelles) sont activés afin de soutenir les commerçants. Ils permettent, par exemple, de financer les loyers pendant les périodes de cessation d'activité imposées. La Ville de Saint-Avé est mobilisée avec ses partenaires institutionnels et souhaite contribuer, comme elle a pu le faire sur l'année 2020, au soutien des professionnels de son territoire les plus impactés, à savoir ceux ayant dû fermer leurs commerces pour raison sanitaire.

Afin de faciliter la reprise des activités courant mai, suivant le calendrier défini par le gouvernement, le champ d'intervention communal permet d'envisager des réductions de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerçants.

8 établissements bénéficiaient d'une occupation du domaine public, en contrepartie de l'acquittement de la redevance d'occupation du domaine public, qui s'élève, pour l'année 2021, à 17,50 €/m²/an :

- ▬ 5 restaurants ou bars, pour une terrasse
- ▬ 3 commerces, pour un étalage

Il est proposé d'appliquer le principe de gratuité totale de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2021. La perte de recettes pour la ville est de l'ordre de 2 900 €.

Echanges :

M. LE BOHEC demande s'il a été proposé d'agrandir les terrasses.

M. PIRONNEC confirme que 3 commerçants l'ont demandé et que la commune a accepté.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'utiliser les leviers dont elle dispose pour aider les forces vives économiques du territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel et inédit de la crise liée à l'épidémie du coronavirus,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Vie économique, tourisme, culture »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, sur toute l'année 2021, l'ensemble des commerces bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse ou un étalage.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

BORDEREAU N° 9

(2021/3/55) – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE COMMUNALE – ANNEE 2021

RAPPORTEUR : HERVE BROCHERIEU

Le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église communale est voté par le conseil municipal.

Le montant maximum de l'indemnité est susceptible d'être réévalué tous les ans, au même taux que les indemnités allouées aux agents publics, suivant les critères prévus aux circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011. Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis 2019, le plafond indemnitaire annuel pour le gardiennage des églises n'est pas modifié en 2021.

Le plafond indemnitaire annuel applicable en 2021 est ainsi de 479,86 € pour un gardien résidant dans la collectivité où se trouve l'édifice du culte et de 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes ne constituent que des plafonds en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de fixer, à leur gré, le montant des indemnités.

Par délibération n° 2020/6/108 du 24 septembre 2020, le conseil municipal avait fixé à 228,31 € l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église pour 2020.

Pour 2021, il est proposé de maintenir l'indemnité de gardiennage au montant de 2020.

Echanges :

M. LE BOHEC demande depuis quelle année le montant n'a pas évolué.

M. BROCHERIEU répond que la précédente augmentation a été effectuée en 2018.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'indemnité pour le gardiennage des églises communales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020/6/108 du 24 septembre 2020 relative à l'indemnité de gardiennage de l'église communale pour l'année 2020,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines et affaires générales »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : FIXE le montant de l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église communale à 228,31 € pour 2021.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

BORDEREAU N° 10

**(2021/3/56) – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE AFFAIRES ECONOMIQUES :
DEMANDES D'ADMISSIONS EN NON VALEUR**

RAPPORTEUR : RONAN DANIEL

Monsieur le trésorier municipal de Vannes Mémimur a transmis des états de demandes d'admissions en non-valeur pour des créances jugées irrécouvrables sur le budget principal et sur le budget annexe affaires économiques de la commune.

L'état n° 4237410815 concerne des demandes d'admissions en non-valeur sur le budget de la commune, pour des titres émis de 2010 à 2019 et pour un montant total de restes à recouvrer de 1 516,06 € (17 usagers, 29 titres de recettes non recouverts), détaillés par motif dans le tableau ci-dessous.

Budget principal Commune de Saint-Avé				
Années	Nombre d'usagers	Nombre de titres de recettes	Montant	Motif
2015 à 2019	2	2	5,92 €	Inférieur seuil de poursuite de 30 €
2013 à 2019	6	17	709,68 €	Combinaison infructueuse d'actes
2010 à 2019	7	7	612,31 €	Poursuite sans effet
2011 à 2018	2	3	188,15 €	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL Etat n°4237410815			1 516,06 €	

L'état n° 4772830215 concerne des demandes d'admissions en non-valeur sur le budget de la commune, pour des titres émis de 2017 à 2019 et pour un montant total de restes à recouvrer de 1 216,20 € (2 usagers, 34 titres de recettes non recouverts), détaillés par motif dans le tableau ci-dessous.

Budget principal Commune de Saint-Avé				
Années	Nombre d'usagers	Nombre de titres de recettes	Montant	Motif
2017 à 2019	2	34	1 216,20 €	PV perquisition et demande de renseignement négative
TOTAL Etat n°4772830215			1 216,20 €	

L'état n° 4690720215 concerne des demandes d'admissions en non-valeur sur le budget de la commune, pour des titres émis de 2017 à 2020 pour un montant de 4 605,75 € (3 usagers, 40 titres de recettes non recouverts), détaillés par motif dans le tableau ci-dessous.

Budget principal Commune de Saint-Avé				
Années	Nombre d'usagers	Nombre de titres de recettes	Montant	Motif
2017 à 2020	2	6	3 203,05 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017 à 2020	1	34	1 402,70 €	PV carence
TOTAL Etat n°4690720215			4 605,75 €	

L'état n° 4823110215 concerne des demandes d'admissions en non-valeur sur le budget de la commune, pour des titres émis de 2017 à 2020 pour un montant total de restes à recouvrer 753,44€ (8 usagers, 29 titres de recettes non recouverts), détaillés par motif dans le tableau ci-dessous.

Budget principal Commune de Saint-Avé				
Années	Nombre d'usagers	Nombre de titres de recettes	Montant	Motif
2018	1	1	5,00 €	Inférieur seuil de poursuite de 30 €
2017 à 2020	7	28	748,44 €	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL Etat n°4823110215			753,44 €	

L'état n° 4494120515 concerne une demande d'admission en non-valeur sur le budget Affaires économiques, pour des titres émis de 2013 à 2014 pour un montant de 6 263,79 € (1 usager, 10 titres de recettes non recouverts), détaillés par motif dans le tableau ci-dessous.

Budget annexe Affaires Economiques				
Années	Nombre d'usagers	Nombre de titres de recettes	Montant	Motif
2013 à 2014	1	10	6 263,79 €	Combinaison infructueuse d'actes – Liquidation judiciaire
TOTAL Etat n°4494120515			6 263,79 €	

Considérant que les créances présentées par le receveur concernant le budget principal sont relativement récentes et concernent essentiellement des usagers des prestations de service de la commune, pour lesquels des recherches complémentaires peuvent être réalisées, il est proposé de refuser les demandes d'admissions en non-valeur proposées. De nouvelles poursuites seront établies après un travail collaboratif entre les services ordonnateurs et comptables.

Concernant la demande d'admission en non-valeur présentée pour le budget affaires économiques et considérant que l'entreprise concernée a fait faillite, il est proposé d'accepter l'admission en non-valeur des créances de l'état N° 4494120515.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU la délibération n° 2008/6/114 du 30 juillet 2008 approuvant la signature de la convention de partenariat entre la commune de Saint-Avé et le trésor public,

VU les états de demande d'admission en non-valeur sur le budget principal transmis par M. le trésorier municipal, n° 4237410815 s'élevant à 1 516,06 €,

VU l'état de demande d'admission en non-valeur sur le budget principal transmis par M. le trésorier municipal, n° 4772830215 s'élevant à 1 216,20 €,

VU l'état de demande d'admission en non-valeur sur le budget principal transmis par M. le trésorier municipal, n° 4690720215 s'élevant à 4 605,75 €,

VU l'état de demande d'admission en non-valeur sur le budget principal transmis par M. le trésorier municipal, n° 4823110215 s'élevant à 753,44 €,

VU l'état de demande d'admission en non-valeur sur le budget affaires économiques transmis par M. le trésorier municipal, n° 4494120515 s'élevant à 6 263,79€,

CONSIDERANT que des recherches et des poursuites complémentaires peuvent être réalisées auprès des débiteurs identifiés sur les états présentés sur le budget principal,

CONSIDERANT que, concernant le budget annexe Affaires Economiques, la créance présentée est définitivement irrécouvrable en raison de la liquidation de l'entreprise,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines et affaires générales »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : REFUSE d'admettre en non-valeur les créances présentées sur les états n° 4237410815, n°4772830215, n° 4690720215 et n° 4823110215 du budget principal,

Article 2 : ADMET en non-valeur sur le budget annexe Affaires Economiques la totalité des titres de recettes jugés irrécouvrables et inscrits sur l'état n 4494120515, pour un montant total de 6 263,79 €.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe Affaires Economiques, au chapitre 65, article 6541 et 6542.

BORDEREAU N° 11

(2021/3/57) - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : NOËLLE FABRE MADEC

La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 a modifié certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cet article rappelle que les délibérations portant créations d'emplois doivent préciser le ou les grades correspondants à l'emploi créé.

Filière Administrative

Un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet va faire valoir ses droits à retraite. A l'issue de la procédure de recrutement réalisée afin de pourvoir à son remplacement, la candidature d'un adjoint administratif à temps non complet a été retenue. Il y a donc lieu de procéder à la création du poste d'adjoint administratif. La suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ne pourra intervenir qu'après l'avis du comité technique.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2021/1/15 du 17 février 2021 relative à la modification du tableau des effectifs,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

■ Filière administrative

A compter du 1^{er} juin 2021 :

- Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 28/35^{ème}

Réponses aux questions diverses :

1) **M. LE BOHEC** : est-ce que le forfait scolaire sera versé à l'école Diwan ?

Mme GALLO : comme chaque année Diwan recevra un forfait calculé sur la base d'un contrat simple. Ce forfait qui sera revu lors du prochain conseil municipal était l'an dernier de 254.30 € pour un élève scolarisé en classe maternelle et 127.15 € pour un élève scolarisé en école élémentaire

2) **M. LE BOHEC** : Est-il envisagé d'installer des caméras de vidéo-protection sur la voie publique suite aux dernières incivilités sur la commune ?

Mme GALLO : Oui il y a eu des faits notamment pour la première fois sur la place de l'hôtel de ville. On peut déplorer cette tension sous-jacente perceptible dans beaucoup de villes environnantes actuellement.

Il existe un dialogue permanent entre la collectivité et la gendarmerie afin d'envisager les meilleures solutions pour remédier à cette situation qui reste malgré tout très acceptable sur le territoire communal.

M. BELLEGUIC ajoute que les caméras sont un outil parmi d'autres qui parfois prouvent leur efficacité mais pas toujours (exemple : la ville de Nice et ses 1200 caméras n'a pas empêché les attentats terroristes).

DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT PROCES-VERBAL :

■ Annexes bordereaux :

Morbihan Energies - Convention de financement et de réalisation pour la rénovation des réseaux d'éclairage public

Partenariat avec Bretagne Vivante pour la connaissance, le maintien et la valorisation du patrimoine naturel de la commune

Présentation budgétaire CA 2020 et BP2021

■ Tableau des décisions : n° 2021-017 à n° 2021-029